

Art. 70 — Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre (24) heures de sa transmission au Président de la République, publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi Constitutionnelle de la République Togolaise pendant la période de transition.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus visé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 23 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,
Mgr Philippe F. KPODZRO

ACTE N° 8 DU 23 AOUT 1991

PORTANT MODALITE D'ELECTION DES MEMBRES DE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

La Conférence Nationale Souveraine
Vu l'Acte n° 7 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs pendant la période de transition.

Adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — Les membres du Haut Conseil de la République, à l'exception du Président, sont élus par la Conférence Nationale Souveraine sur proposition :

— pour les collectivités territoriales, par les délégués ressortissants de chaque collectivité territoriale.

— pour les partis politiques, par chaque parti.

— pour les associations et les organisations socio-professionnelles, par l'ensemble des délégués desdites associations et organisations.

Art. 2 — Il est prévu pour chaque membre, un suppléant qui le remplace le cas échéant.

Art. 3 — Le présent Acte sera promulgué dans les 24 heures suivant sa transmission au Président de la République, publié au Journal officiel suivant la procédure d'urgence et exécuté comme loi constitutionnelle de la République.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus visé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 23 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,
Mgr. Philippe Fanoko KPODZRO

ACTE N° 9 DU 24 AOUT 1991

PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE

Vu l'Acte n° 1 en date du 16 juillet 1991,

Vu le décret n° 91-179 en date du 25 juin 1991 modifié par le Décret n° 91-182 du 2 juillet 1991,

Vu l'Acte n° 5 en date du 8 août 1991 portant prorogation de la durée de la Conférence Nationale,

Considérant le calendrier du reste des travaux proposé par le Présidium et accepté par acclamation des délégués en la séance plénière du 24 août 1991,

adopte les dispositions suivantes :

Article premier : La durée de la Conférence Nationale Souveraine est prorogée au 28 août 1991.

Art. 2 : Le présent Acte modifie l'Article 7 du Décret n° 91-179 en date du 25 juin 1991 modifié par le Décret 91-182 du 2 juillet 1991.

Art. 3 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 24 août 1991
Pour la Conférence Nationale Souveraine
Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

ACTE N° 10

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte n° 1 du 16 juillet 1991,

Vu l'Acte n° 7 portant Loi Constitutionnelle organisant les pouvoirs pendant la période de transition du 23 août 1991,

Adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article premier : Le Premier ministre du Gouvernement de transition est élu par la Conférence Nationale Souveraine au scrutin uninominal à la majorité des 2/3 aux deux premiers tours et à la majorité absolue à partir du troisième tour.

Art. 2 : Le présent Acte sera promulgué sans délai dès sa transmission au Président de la République et publié au Journal officiel suivant la procédure d'urgence et exécuté comme Loi organique de la République togolaise.

Faute par le Président de la République de le promulguer sans délai, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 24 août 1991
Pour la Conférence Nationale Souveraine
Mgr Philippe Fanoko KPODZRO